



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par Mme GICQUEL

Réf. : MG./CPP/N° 2018/15774

Paris, le

05 NOV. 2018

Maître Allan SCHINAZI
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 10 juillet 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 10 avril et 6 juin 2016 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide.

Il a donc été demandé au préfet de Seine-et-Marne de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et la délégation
le chef du bureau national
des droits à conduire
Eric BIERGEON